

Service émetteur : Délégation départementale de l'Hérault
[REDACTED]

Réf. Interne :

Date : 30/09/2024

[REDACTED]
Directeur Général Mutuelle du Bien Vieillir (MBV)
255 Allée de la Marquerose
34 430 ST JEAN DE VEDAS

N° PRIC : MS_2023_34_CS_08

Courrier RAR n° [REDACTED]

Copie de cet envoi à Monsieur le directeur de

l'EHPAD Terrarossa à Jacou

Objet : Inspection conjointe de l'EHPAD Terrarossa – Jacou (34)

Clôture de la procédure contradictoire et notification des décisions définitives

PJ : Tableau de synthèse des mesures correctives définitives

Monsieur,

Suite à l'inspection réalisée dans votre établissement en date du 6 septembre 2023, nous vous avions invité, par lettre d'intention en date du 4 juin 2024, à communiquer vos observations, en réponse, à la proposition de mesures correctives.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos réponses le 5 juillet 2024.

Après recueil et analyse de vos observations, nous vous notifions notre décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctrices, énumérées dans le tableau joint au présent courrier.

Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des résidents, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de votre établissement.

Nous attirons particulièrement, et de manière non exhaustive, votre attention sur les problématiques suivantes :

- Le volume insuffisant d'ETP de médecin coordinateur au sein de l'établissement ;
- Le besoin de stabilisation de l'équipe de l'établissement afin de limiter les tensions et la fatigue et ainsi sécuriser la prise en charge des usagers ;
- Le manque d'adaptation et de mise à jour des différentes procédures de l'établissement ;
- Les conventions individuelles avec les professionnels libéraux qui restent à établir ;
- Le manque de sécurisation des dossiers médicaux en version papier ;
- La nécessaire installation d'un local DASRI extérieur ;
- Les outils de la loi 2002-2 qui doivent être mis à jour.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces mesures, selon l'échéancier précisé, vous voudrez bien transmettre à la Délégation départementale de l'Hérault et au Conseil départemental de l'Hérault, en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions. Le cas échéant, nous organiserons un contrôle d'effectivité.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

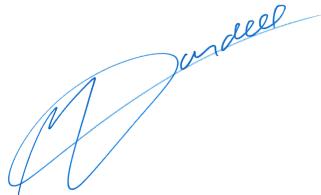
Un recours gracieux motivé peut être adressé à nos services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités ou du Président du Conseil départemental de l'Hérault, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Nous savons pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

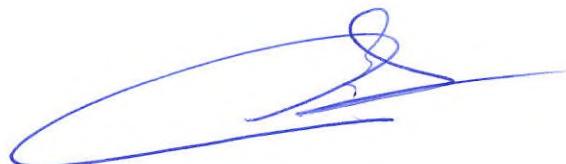
Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation départementale de
l'Hérault



Mathieu PARDELL

Pour le Président du Conseil départemental de
l'Hérault et par délégation,
Le Directeur de la maison départementale de
l'autonomie



ANNEXE 4

Tableau de synthèse des écarts/remarques et des mesures correctrices envisagées Inspection de l'EHPAD Terrarossa géré par la Mutuelle Bien Vieillir à Jacou

ECARTS					
Nature	Partie afférente	N°	Constats	Nature de la mesure attendue (injonction, prescription, recommandation)	Délai de mise en œuvre
ECART	1.2	1	Le règlement de fonctionnement transmis à la mission d'inspection ne comporte aucune date permettant d'attester de sa mise à jour ainsi que de sa présentation pour avis devant les instances comme le prévoit la réglementation (art L.311-7 du CASF). Il n'est pas signé.	Prescription : Indiquer sur le règlement de fonctionnement sa date d'adoption et de présentation pour avis aux instances et procéder à sa mise en signature.	3 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		L'établissement a fourni un règlement de fonctionnement sur lequel la date de présentation au CVS a bien été renseignée (30/05/2024). La dernière page du règlement prévoit l'inscription d'une date de signature et les encarts de signatures pour le résident/son représentant légal, le représentant familial et la direction de l'établissement/son représentant. <u>Levée de la prescription.</u>			
ECART	1.2	2	L'article D311-10 du CASF prévoit que "les représentants des personnes accompagnées et les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accompagnées et par l'ensemble des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.	Prescription : Procéder aux élections nécessaires à l'établissement d'une composition stable du CVS.	6 mois

			<p>Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.”</p> <p>De sorte que la composition du CVS doit être stable et ne pas changer à chaque conseil.</p>		
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		<p>L'établissement a transmis le compte rendu des élections qui se sont déroulées le 12 avril 2024 concernant les représentants des résidents et des familles. Pour autant il est important que le représentant des professionnels employés dans l'établissement soit élus par l'ensemble des salariés occupant un emploi permanent conformément aux articles D311-5 et D311-13 du CASF. <u>L'établissement devra donc fournir le procès-verbal de l'élection du représentant des professionnels employés au sein du CVS. Levée de la prescription.</u></p>			
ECART	1.2	3	<p>L'article D311-20 du CASF, dans sa version modifiée par décret du 25/04/2022, prévoit la transmission des relevés de conclusion et des ordres du jours des CVS aux autorités compétentes pour l'autorisation (ARS + Conseil départemental). Cette obligation n'est pas satisfaite.</p> <p>La copie de la décision d'instauration et des relevés de conclusion doivent être transmis aux autorités.</p>	<p>Prescription : Transmettre les relevés de conclusion des CVS aux autorités compétentes</p>	3 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		<p>Concernant les comptes rendus des CVS de l'année 2023, ainsi que le bilan annuel 2023 de la même instance, ceux-ci ont été transmis aux autorités de contrôle et de tarification lors d'un envoi unique le 13 mai 2024. Aucun document n'a été transmis à ce jour concernant les CVS 2024. La mission d'inspection souligne l'importance de procéder à des envois réguliers, au fil de l'eau, aux deux autorités de contrôles et de tarifications (ARS Occitanie + Conseil départemental de l'Hérault). Toutefois, le suivi de l'envoi desdits documents devra être réalisé par les équipes respectives des autorités de contrôles et de tarifications dans le cadre de leurs missions quotidiennes auprès des ESSMS. <u>Levée de la prescription.</u></p>			

ECART	2.1	4	<p>L'établissement n'a pas fourni d'élément de traçabilité concernant la vérification exhaustive de la compatibilité des casiers judiciaires des professionnels à exercer des fonctions auprès des personnes vulnérables prévue par l'article L133-6 du CASF.</p>	<p>Prescription : Il est demandé à l'établissement de satisfaire aux contrôles prévus par l'article L133-6 du CASF et d'assurer la traçabilité de ces contrôles</p>	2 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		<p>L'établissement a transmis une attestation du Directeur indiquant que celui-ci avait procédé à la vérification et la mise à jour des casiers judiciaires de l'ensemble des salariés présents. L'attestation date du 27 juin 2024. <u>Levée de la prescription.</u></p>			
ECART	2.2	5	<p>Le rythme des exercices et formations incendie n'est pas conforme à l'art J39 de l'arrêté du 19/11/2001 et les obligations de l'exploitant indiquées au PV de la commission de sécurité.</p>	<p>Injonction : Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé et formé régulièrement aux consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.</p>	3 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		<p>L'établissement a transmis plusieurs attestations de formation à la sécurité incendie en date du 24 octobre 2023, du 15 décembre 2023 et du 19 mars 2024. L'intitulé de ces formations est « équipiers de première intervention + gestion de l'évacuation en type J dont gestion du SSI théorie + pratique ». <u>Levée de l'injonction.</u></p>			
ECART	3.1	6	<p>Le registre des entrées et des sorties n'est pas exhaustif et en cela il ne satisfait pas aux exigences de l'article L331-2 du CASF.</p>	<p>Prescription : Mettre le registre des entrées et des sorties en conformité avec l'article L331-2 du CASF (complétude + paraphe du Maire de la commune).</p>	6 mois
Réponse de l'établissement		<p>Le registre est signé et paraphé par le maire de Jacou en première page. Les pages sont numérotées et cachetées. L'ensemble des entrées sorties sont mentionnées. Une photo de la première page reprenant le paraphe et le cachet du maire est jointe au dossier.</p>			

<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			Le document transmis par l'établissement (la première page du registre), atteste bien de la signature et du paraphe du Maire de la commune de Jacou. Concernant l'exhaustivité de la complétude du registre, celle-ci ne peut faire l'objet d'un contrôle compte-tenu des documents transmis dans le cadre du contradictoire. <u>La mission préconise que soit vérifiée cette exhaustivité lors de la prochaine visite des services de l'ARS Occitanie ou du Conseil départemental de l'Hérault au sein de l'établissement. Levée de la prescription.</u>		
ECART	3.1	7	Le contrat de séjour ne mentionne pas systématiquement les prestations minimales incluses et les prestations facultatives auxquelles le résident souscrit (marquage du linge, accès internet...) et prévues par l'annexe 2-3-1 du CASF.	Prescription : Mise en conformité des contrats de séjour quant aux prestations minimales et facultatives avec l'annexe 2-3-1 du CASF.	6 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			Le contrat de séjour type transmis par l'établissement a bien été mis à jour. Cependant il convient également de corriger les aspects relatifs à l'accès à internet pour les résidents. En effet, le contrat précise qu'internet est accessible depuis les espaces collectifs, or l'annexe 2-3-1 du CASF prévoit depuis le décret n°2022-734 du 28 avril 2022, que l'accès à internet doit être possible depuis les chambres. Il convient donc de procéder à la mise à jour du contrat de séjour afin de se conformer à ladite annexe. <u>Levée de la prescription.</u>		
ECART	3.1	8	Le contrat de séjour ne satisfait pas aux exigences de l'article R314-10-1 du CASF concernant les prestations facturables.	Prescription : Le contrat doit limiter à 6 jours au maximum les prestations facturables après décès.	6 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			Le contrat de séjour type transmis par l'établissement a bien été mis à jour concernant la facturation après décès. <u>Levée de la prescription.</u>		
ECART	MED.2	9	L'article L314-12 du CASF prévoit la signature d'un contrat sur les conditions d'exercice entre le professionnel de santé libéral et l'établissement et que ces conditions peuvent porter sur le mode de rémunération :	Prescription : Etablir des conventions individuelles uniques signées avec tous les médecins traitants et tous les kinésithérapeutes intervenant dans l'établissement	3 mois

			<p>-des conventions avec les médecins traitants ne sont pas complétées sur la partie rémunération (rémunération par l'établissement sur tarif global) et des conventions ne sont pas signées par les 2 parties.</p> <p>-un médecin traitant dispose de 2 conventions (signées) différentes sur le mode de rémunération (rémunération par le patient pour l'une, par l'établissement pour l'autre).</p>	<p>selon le modèle de contrats types fixé par arrêté du 30 décembre 2010.</p>	
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		<p>L'établissement précise être en cours de régularisation des conventions avec les médecins traitants et kinésithérapeutes ; les conventions ne sont donc pas encore actualisées. L'établissement devra transmettre les conventions complétées et signées à l'ARS dès que possible. Maintien de la prescription.</p>			
ECART	MED.4	10	<p>L'article D312-156 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise « le temps de présence du médecin coordonnateur, pour sa fonction de coordination, ne peut être inférieur à : [...] un équivalent temps plein de 0,60 pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 60 et 99 places ». Le MEDEC de la structure n'est recruté qu'à hauteur de 0,4 ETP alors que l'agrément est de 63 places.</p>	<p>Prescription : Mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'augmenter la quotité de travail du MEDEC à 0,6 ETP.</p>	6 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		<p>L'établissement a bien transmis une attestation du médecin coordonnateur indiquant son impossibilité d'augmenter sa quotité de travail jusqu'à 0,60 ETP. Concernant les 0,2 ETP manquants et pour lequel l'établissement indique qu'une annonce sera diffusée, il est important de noter que le Décret n°2024-779 du 9 juillet 2024, d'application immédiate, prévoit que dorénavant la fonction de médecin coordonnateur prévue au V de l'article L313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est occupée par un seul médecin pour les établissements dont la capacité autorisée est inférieure à 200 places. Ces éléments sont codifiés à l'article D312-156 du Code de l'Action Sociale et des Familles. De sorte, que l'établissement doit se conformer à cette nouvelle réglementation. La mission propose que le suivi de la quotité d'ETP de médecin coordinateur soit réalisé dans le cadre du suivi régulier opéré par les équipes de l'ARS Occitanie.</p> <p>Maintien de la prescription.</p>			

ECART	MED.5	11	L'article 145-6 du CSP précise que le dossier de suivi médical est couvert par le secret médical. A ce titre il doit donc être sécurisé ce qui n'est pas le cas des dossiers papiers consultés.	Prescription : Sécuriser les dossiers papiers (armoire fermée à clef) et sécuriser les locaux infirmiers, pharmacie et médicaux (à fermer quand il n'y a personne).	1 mois	
Réponse de l'établissement						
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		L'établissement répond avoir pris des mesures pour rappeler régulièrement les mesures de sécurité dont la fermeture des portes et de l'armoire contenant les dossiers médicaux. Compte-tenu des constats de l'inspection ayant entraîné une prescription et du maintien nécessaire au long cours des mesures et pratiques pour y répondre, la prescription est maintenue. L'établissement devra rendre compte du rappel régulier des règles de sécurité et de leur application. Maintien de la prescription.				
ECART	MED.6	12	Le local DASRI ne respecte pas l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (arrêté modifié par arrêtés du 14 octobre 2011, du 20 mai 2014 et du 20 avril 2020).	Prescription : Finaliser l'installation d'un local DASRI aéré en extérieur.	2 mois	
Réponse de l'établissement						
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		L'installation d'un stockage DASRI extérieur a fait l'objet d'un devis, la livraison et les travaux sont en attente. L'établissement devra signaler l'installation et la mise en fonction du local DASRI extérieur. Maintien de la prescription.				
ECART	MED.6	13	L'article R4235-48 du CSP prévoit que : " Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance : 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament."	Prescription : Il convient pour chaque dispensation, de formaliser depuis la pharmacie l'information sur les possibilités de pilier et mélanger les comprimés. Il convient également de systématiser une alerte depuis la pharmacie lorsque des médicaments ne peuvent pas être pilés et/ou mélangés.	1 mois	

Réponse de l'établissement	
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>	L'établissement a mis en œuvre une procédure avec la pharmacie pour renforcer l'information sur la possibilité de pilier et mélanger les comprimés et prévoit un suivi des pratiques. <u>Levée de la prescription.</u>

REMARQUES						
Nature	Partie afférente	N°	Constats	Nature de la mesure attendue (injonction, prescription, recommandation)	Délai de mise en œuvre	
REMARQUE	1.2	1	<p>La RBPP ANESM "Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service" de mai 2010 prévoit la mise en place de procédures permettant d'associer le personnel à l'élaboration du nouveau projet d'établissement.</p>	<p>Recommandation : Mettre en place les outils permettant d'associer les professionnels au renouvellement du projet d'établissement tel que prévu par la RBPP ANESM de mai 2010. Profiter du renouvellement en cours pour intégrer les évolutions du projet d'établissement prévues au Décret N°2024-166 du 29/02/2024.</p>	6 mois	
Réponse de l'établissement						
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		<p>L'établissement devra transmettre la procédure de renouvellement de son projet, de même que les compte rendu des ateliers permettant d'associer les professionnels à la démarche de rédaction du projet. L'établissement devra également transmettre le nouveau projet d'établissement autorités de contrôle et de tarification. Maintien de la recommandation.</p>				
REMARQUE	1.2	2	<p>L'absence de signature constatée sur la fiche de poste du directeur ne permet pas de vérifier le consentement des obligations liées aux fonctions de direction par la personne qui assure la direction de l'établissement.</p>	<p>Recommandation : Signature de la fiche de poste par la direction de l'établissement</p>	2 mois	
Réponse de l'établissement						
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		<p>La fiche de poste paraphée et signée le 22 septembre 2023 par le directeur a été transmise. Levée de la recommandation.</p>				
REMARQUE	1.2	3	<p>L'article L-2313 du code du travail prévoit la mise en place d'un CSE central et de CSE d'établissements dès lors que l'entreprise comporte au moins cinquante salariés et deux établissements.</p>	<p>Recommandation : Mettre en place un CSE d'établissement en sus d'un CSE central conformément à l'article L-2313 du code du travail afin d'assurer la représentation de tous les salariés.</p>	6 mois	

Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault			L'accord d'entreprise mentionne bien la mise en place d'un CSE unique. Levée de la recommandation.		
REMARQUE	1.2	4	Le règlement intérieur ne mentionne pas la politique de bientraitance/lutte contre la maltraitance.	Recommandation : Intégrer au règlement intérieur une partie concernant la politique de bientraitance et de lutte contre la maltraitance, conformément aux valeurs développées au projet d'établissement.	6 mois
Réponse de l'établissement					
Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault			L'établissement devra transmettre le règlement intérieur mis à jour et comportant les mentions relatives à la politique de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance. Maintien de la recommandation.		
REMARQUE	2.1	5	Il est important que la direction de l'établissement puisse de nouveau stabiliser l'équipe afin de prévenir les tensions induites par des modifications régulières de plannings et l'enchaînement d'heures complémentaires, qui bien que réalisés sur la base du volontariat, ont un impact fort sur la qualité de vie au travail des professionnels et donc in fine sur la prise en charge des personnes.	Recommandation : Procéder aux recrutements nécessaires afin d'étoffer l'équipe et la stabiliser.	3 mois
Réponse de l'établissement					
Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault			L'établissement indique mettre en œuvre des leviers afin procéder aux recrutements qui permettront d'étoffer au mieux l'équipe pluridisciplinaire. Pour autant ces recrutements n'ont pour l'heure pas eu lieu. L'équipe d'inspection préconise que le suivi des recrutements complémentaires soit réalisé par les équipes de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault dans le cadre du suivi régulier qu'elles opèrent auprès de cet établissement. Maintien de la recommandation.		
REMARQUE	2.1	6	Il n'existe pas de séance régulière de supervision des pratiques professionnelles au sein de l'établissement	Recommandation : Réaliser des séances régulières de supervision afin de renforcer les professionnels dans leurs pratiques quotidiennes et limiter les risques de maltraitance.	6 mois
Réponse de l'établissement					

<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			<p>L'établissement montre la volonté de mettre en œuvre une supervision et un suivi des pratiques. La mission d'inspection rappelle l'importance d'ancrer le suivi des pratiques dans le quotidien de l'établissement. <u>Levée de la recommandation.</u></p>		
REMARQUE	2.2	7	<p>La chambre indiquée comme un "lieu pour accueillir momentanément les familles" n'est pas identifiée comme telle. Ce constat engendre une potentielle surcapacité de l'établissement de 1 place.</p>	<p>Recommandation : La mission recommande d'identifier la 64ème chambre comme celle permettant l'accueil des familles avec un mobilier adapté.</p>	1 mois
<p>Réponse de l'établissement</p> <div style="background-color: black; height: 20px; width: 100%;"></div>					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			<p>L'établissement a fait procéder à l'identification de la chambre supplémentaire en qualité de « chambre famille ». Une photographie de la porte de la chambre a été transmise. <u>Levée de la recommandation.</u></p>		
REMARQUE	2.2	8	<p>Pour rappel, en cas d'urgence et d'intervention des secours l'établissement doit être en mesure et être en capacité d'organiser la protection ou l'évacuation des résidents et personnels, préparer l'accueil des secours en leur communiquant les plans.</p>	<p>Recommandation : Disposer au sein de l'établissement des plans bâtimentaires à jour.</p>	3 mois
<p>Réponse de l'établissement</p> <div style="background-color: black; height: 20px; width: 100%;"></div> <p><small>NS sont à disposition au sein de l'établissement.</small></p>					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			<p>Les plans d'évacuation de l'établissement ont été fournis. <u>Levée de la recommandation.</u></p>		
REMARQUE	3.1	9	<p>La formalisation du consentement dans le contrat de séjour apporterait la certitude que ce sujet a bien été clairement abordé.</p>	<p>Recommandation : Formaliser de manière écrite la procédure de recueil du consentement de la personne (ex : attestation) afin que cela soit versé dans son dossier.</p>	3 mois

Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			Une procédure intitulée « Recherche de consentement à l'admission » en date du 10 juin 2024 a été transmise. Elle est accompagnée d'un formulaire de recherche de consentement qui une fois complété et signé est annexé au dossier du résident. L'analyse des documents n'appelle pas de commentaire complémentaire. <u>Levée de la recommandation.</u>		
REMARQUE	3.2	10	L'intimité des personnes les plus dépendantes est compromise lorsque celles-ci doivent attendre dans leur lit en chemise de nuit, porte de chambre ouverte, que leur toilette soit réalisée.	Recommandation : Permettre le respect de l'intimité des personnes, y compris les plus dépendantes, à tout moment de la journée et dans tous les actes de la vie.	1 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			<u>Levée de la recommandation.</u>		
REMARQUE	3.2	11	Concernant la distribution des menus, au regard du planning d'animations communiqués à la mission d'inspection (31/07/2023-31/08/2023), il apparaît que les menus de la semaine sont distribués tous les Lundis matin en chambre. Cependant il est constaté que lors des congés de l'animatrice, cela ne figure pas sur les programmes des animations.	Recommandation : La mission rappelle qu'il est important de pouvoir recueillir les avis des résidents sur les menus proposés, elle demande donc à la direction de l'établissement d'être vigilante afin que la distribution ait bien lieu même en période de congés de l'animatrice.	1 mois
Réponse de l'établissement					

<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			<u>Levée de la recommandation.</u>		
REMARQUE	3.2	12	<p>La mission a constaté un manque d'appropriation du projet d'établissement par les professionnels de la structure. Ce projet d'établissement décline notamment la politique de promotion de la bientraitance via la Charte Vitea Clementia. De même, l'analyse des pratiques ayant conduit à des actes de maltraitance n'est pas réalisée, alors qu'elle permet d'améliorer la qualité des soins et favoriser la prise de conscience chez les professionnels.</p>	<p>Recommandation : La mission recommande de prévoir des temps de sensibilisation de l'intégralité du personnel et des intervenants à la promotion de la bientraitance et la prévention de la maltraitance. Cela peut notamment être réalisé par des séances d'analyse des pratiques professionnelles et/ou de supervision.</p>	3 mois
Réponse de l'établissement			[REDACTED]		
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			<p>Le compte rendu du COPIL bientraitance 2023 a été transmis. Ce COPIL a eu lieu en deux temps, les 28 mars et 4 avril 2023, afin que les deux équipes puissent participer. Les feuilles d'émargement ont été fournies. Des mêmes les feuilles d'émargements des formations ont été adressées par l'établissement. <u>Levée de la recommandation.</u></p>		
REMARQUE	MED.2	13	<p>L'affichage des contacts d'urgence interne (téléphones MEDEC, IDEC, direction) et des partenariats de l'établissement, n'est pas actualisé, et donc obsolète.</p>	<p>Recommandation : Actualiser la liste des contacts d'urgence et la rendre accessible facilement à l'ensemble des professionnels (personnels et intérimaires).</p>	1 mois
Réponse de l'établissement			[REDACTED]		

<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			La liste transmise correspond aux attendus, celle-ci devra faire l'objet d'un affichage conformément à la réglementation. <u>Levée de la recommandation</u>		
REMARQUE	MED.4	14	Il n'y a pas de mécanisme de communication de l'ensemble de l'équipe soignante.	Recommandation : Mettre en place des échanges réguliers (au minimum 2 fois par an) impliquant tous les membres de l'équipe soignante, l'IDEC, le MEDEC.	3 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			L'établissement devra fournir le compte rendu attestant la réunion de l'ensemble de l'équipe soignante et des sujets abordés. <u>Maintien de la recommandation.</u>		
REMARQUE	MED.4	15	La commission de coordination gériatrique n'est pas active bien qu'organisée en 2022.	Recommandation : Relancer une commission de coordination gériatrique en 2023	6 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			Seul le PV de carence 2022 est joint. L'établissement devra fournir la convocation, l'ordre du jour et le compte rendu de la commission 2024. <u>Maintien de la recommandation.</u>		
REMARQUE	MED.4	16	Le DLU ne répond pas au modèle synthétique de 2 pages recommandé par la HAS.	Recommandation : Revoir le modèle de DLU afin qu'il soit synthétique avec les éléments indispensables à la liaison et continuité des soins.	6 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>			Le modèle transmis n'est pas synthétique, ne résume pas le problème actuel (3 pages de transmission) et ne précise pas les ATCD et pathologies actuelles. <u>Maintien de la recommandation.</u>		

REMARQUE	MED.5	17	Un seul poste informatique dans l'infirmérie n'est pas suffisant pour l'activité des soignants.	Recommandation : Rendre disponible au moins un 2nd poste informatique dans l'infirmérie.	3 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		<u>Levée de la recommandation.</u>			
REMARQUE	MED.5	18	Le PAP n'est pas réévalué régulièrement.	Recommandation : Réévaluer le PAP régulièrement (1 fois par an).	3 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		Le travail de mise à jour des PAP est en cours et a concerné 1/3 des résidents. <u>Maintien de la recommandation.</u>			
REMARQUE	MED.6	19	La prescription médicale de la contention n'est pas adéquate en précision (nuit/jour, moyens) et en durée (plusieurs mois voire 1 an) et n'est pas ré-évaluée régulièrement en staff d'équipe.	Recommandation : Veillez à une prescription médicale précise et de courte durée de la contention avec réévaluation régulière impliquant l'ensemble de l'équipe soignante.	1 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		Le protocole transmis précise la prescription au maximum mensuelle sur réévaluation pluridisciplinaire et précise les bénéfices risques des moyens de contention. Lors de la prescription et réévaluation, la mission d'inspection rappelle de toujours discuter les alternatives possibles à la contention pour le résident. <u>Levée de la recommandation.</u>			

REMARQUE	MED.6	20	Les fiches de procédure sont nombreuses, standardisées (groupe MBV) et ne sont pas adaptées à l'établissement, ni mises à jour.	Recommandation : Travailler en équipe une adaptation et mise à jour des fiches de procédures en fonction des situations et retex de l'établissement avec en priorité sur les conduites à tenir en urgence, douleur, chute, déshydratation, contention, escarre.	9 mois	
Réponse de l'établissement						
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		L'établissement n'amène pas d'éléments sur la mise en œuvre d'un travail d'équipe autour des procédures. <u>Maintien de la recommandation.</u>				
REMARQUE	MED.6	21	La surveillance hydrique n'est pas tracée alors qu'elle fait partie de la fiche de poste des AS.	Recommandation : Enregistrer la surveillance hydrique dans Netsoins notamment en période de canicule	3 mois	
Réponse de l'établissement						
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		L'établissement amène des éléments de pratiques pour améliorer la surveillance hydrique. <u>Levée de la recommandation.</u>				
REMARQUE	MED.6	22	Quelques médicaments d'urgence ou toxiques sont périmés depuis peu.	Recommandation : Assurer plus de vigilance sur la péremption des médicaments d'urgence.	1 mois	
Réponse de l'établissement						
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		Suite aux actions de l'établissement : <u>Levée de la recommandation.</u>				

REMARQUE	MED.8	23	Il n'y a pas de Retex commun avec toute l'équipe de soin sur les EIG.	Recommandation : Formaliser un retex sur les EIG, par exemple lors des temps de communication (remarque 13) à mettre en place pour réunir l'ensemble de l'équipe soignante régulièrement (au moins 2 fois par an).	3 mois
Réponse de l'établissement					
<u>Décision ARS et Conseil départemental de l'Hérault</u>		<p>L'établissement a pris en compte la recommandation, et des RETEX seront organisés. Dans l'attente de la mise en pratique. <u>Maintien de la recommandation.</u></p>			